

© D.R.



COMPTABILITÉ

Provision sur justification

Par Éric Delesalle, expert-comptable, expert près la Cour d'Appel de Versailles, animateur du blog juridique ftdgroupe.blogspot.com

Par application du principe comptable de prudence, « à la clôture de l'exercice, un passif est comptabilisé si l'obligation existe à cette date et s'il est probable ou certain, à la date d'établissement des comptes, qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de ceux-ci après la date de clôture » (PCG art. 322-2). Et du fait de la nécessité de symétrie dans le rattachement des charges par rapport aux produits liés, si une entreprise vend des biens ou des services avec un service après-vente inclus et s'échelonnant sur des périodes postérieures, il faut constater une provision car le passif est né, mais l'échéance ou le montant n'est pas fixé de

façon précise (définition des provisions selon PCG, art. 321-5). Fiscalement, la logique est identique, mais le code général des impôts a fixé des conditions de fond et de forme pour permettre ou non la déduction des provisions. Les pertes ou charges provisionnées sont ainsi déductibles du résultat fiscal sous réserve qu'elles soient nettement précisées quant à leur nature et susceptibles d'être évaluées avec une approximation suffisante, qu'elles apparaissent comme probables eu égard aux circonstances constatées à la date de clôture de l'exercice et qu'elles se rattachent par un lien direct aux opérations de toute nature déjà effectuées à cette date par l'entreprise; en outre, les provisions pour charges ne peuvent être dé-

duites au titre d'un exercice que si se trouvent comptabilisés, au titre du même exercice, les produits afférents à ces charges. Le Conseil d'État dans l'arrêt n° 393.033 du 6 juillet 2016 a analysé le cas d'espèce relatif à une société de services informatiques. Il n'a pas été retenu le caractère déductible d'une part, d'une provision pour travaux destinée à faire face aux coûts de production résultant de la garantie contractuelle des progiciels commercialisés, fournie à titre gracieux à ses clients pendant, selon les cas, 6 ou 12 mois et, d'autre part, d'une provision pour service après-vente destinée à faire face au coût de la maintenance des progiciels, laquelle était contractuellement fournie à ses clients à titre gracieux pendant,

selon les cas, 6 ou 12 mois. En effet, les éléments produits par la société, « à savoir notamment un échantillon des feuilles d'activité hebdomadaire des programmeurs de la société et le cahier de ses appels téléphoniques pour l'année "x", n'étaient pas de nature à justifier que les charges ainsi provisionnées avaient été évaluées avec une approximation suffisante ». Cet arrêt confirme donc l'importance primordiale à assurer à la justification des provisions, notamment sur la base d'un suivi des temps précis dans le cas des entreprises de services. Le temps devient ainsi une donnée comptable à usage fiscal, et une nouvelle fois cet arrêt montre que le temps perdu ne se récupère pas !